

PREFECTURE

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'Etat

Arrêté n° 12.2017.02.06-0021..... du 6 février 2017.....

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant
Carrière « Les Bastides »
Commune de SAUCLIERES
SARL MILHAU

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le code minier ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-0070 du 13 janvier 1993, autorisant Monsieur Claude BARASCUD à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit «Les Bastides» sur les parcelles cadastrées section G n°82, 83, 84, 85 et 86 du plan cadastral de la commune de SAUCLIERES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-0755 du 29 avril 1999, transférant l'autorisation au bénéfice de la SARL BARASCUD et relatif à la mise en place des garanties financières pour la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-043-2 du 12 février 2007, transférant l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit «Les Bastides» sur les parcelles cadastrées section G n° 82, 83, 84, 85 et 86 du plan cadastral de la commune de SAUCLIERES d'une superficie de 5h 38a, au bénéfice de la SARL Pierre Marbrée de Sauclières (SARL PMS).

- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2011-111-06 du 21 avril 2011 pris en application du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- VU la demande de changement d'exploitant adressée au préfet le 06 décembre 2016 par M. MILHAU Cédric, agissant en qualité de gérant de la SARL MILHAU ;
- VU les renseignements joints à la demande ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 02 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la SARL MILHAU sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-0070 du 13 janvier 1993 et des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N° 93-0070 du 13 janvier 1993	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Ajout	Article 3	Droit et obligation
	Ajout	Article 4	Rubriques de classement
	Ajout	Article 5.1	Tableau du montant des garanties financières
N°99-0755 du 29 avril 1999	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article 3	Article 5.1	Tableau du montant des garanties financières
N°2007-043-2 du 12 février 2007	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SARL MILHAU, dont le siège social est situé Le Bousquet – 12 370 MURASSON – est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire d'une superficie de 5h 38a, au lieu-dit «*Les Bastides*» sur les parcelles cadastrées section G n° 82, 83, 84, 85 et 86 du plan cadastral de la commune de SAUCLIERES.

Article 3 – Droits et obligations

La SARL MILHAU se substitue d'office à la SARL Pierre Marbrée de Sauclières (SARL PMS) dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par les arrêtés préfectoraux n°93-0070 du 13 janvier 1993 et n°2007-043-2 du 12 février 2007 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2011-111-06 du 21 avril 2011 relatif à l'exercice de la police des carrières.

Article 4 – Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	2510-1	Superficie 5ha 38a Production maximale 100 m ³ /an	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la surface de l'aire de transit étant : 3/ Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (déclaration)	2517	Superficie de 1000m ²	NC

A : autorisation ; NC : non classable

Article 5 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la SARL MILHAU adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2 ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 5.1 Montant des garanties financières

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessous. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Carrière de SAUCLIERES 'Les Bastides' Période	Montant actualisé (en €) coefficient $\alpha = 1,09$ (index TP01 base 2010 de septembre 2016 : 102,6 – coefficient de raccordement : 6,5345)
Phase 4 : 15/06/2014 au 14/06/2019	6 799,65 €
Dernière période : 15/06/2019 au 13/01/2023	6 799,65 €

Article 5.2 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11-II du code de l'environnement.

Article 5.3 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui constate par procès-verbal la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est alors levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 7 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAUCLIERES en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de SAUCLIERES dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 – notification et exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le maire de SAUCLIERES et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une exemplaire sera adressé :

- au maire de SAUCLIERES,
- à la SARL MILHAU.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Dominique CONSILLE